

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 23 MAI 2022**

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°  
054 du  
23/05/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-trois mai deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**CONTRADICTOIR  
E**

**ENTRE**

**LA NOUVELLE CLINIQUE DE LA PAIX**, ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, représentée par son représentant légal ex qualité, assistée de Maître MOUSTAPHA AMIDOU NEBIE MAMAN, Avocat à la Cour, BP 11 511 Niamey-Niger, Email : [moustapha.nebie@cabinet-niebie.com](mailto:moustapha.nebie@cabinet-niebie.com), rue BB : 36 Niamey Quartier Banga-Bana-5<sup>e</sup> arrondissement, en l'étude duquel domicile est élu.

**AFFAIRE :**

**LA NOUVELLE  
CLINIQUE DE LA  
PAIX**

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**DAME ZEINABOU EKALKIM SIDI MOHAMED** et AICHATOU NAJIM, née le 01/01/ 1968 à Ingal, veuve et mandataire des Ayants droit de Feu Sidina Ali Sidi Mohamed, demeurant à Niamey, représentée elle-même par Monsieur ALI MOUSSA, revendeur, de nationalité nigérienne, né le 01/01/1960 à Agadez et demeurant à Niamey, quartier Banifandou II, tel : 90 43 41 49, prise en sa personne.

**C/**

**DAME ZEINABOU  
EKALKIM SIDI  
MOHAMED**

**ECOBANK NIGER**

**ECOBANK NIGER**, Société anonyme dont le siège social est à Niamey, BP 13.804, prise la personne de son Directeur Général.

**DEFENDERESSES**

**D'AUTRE PART**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIE**

Par acte d'huissier du 03 mars 2022, la nouvelle clinique de la paix donnait assignation à comparaître à dame Zeinabou ELKALKIM SIDI MOHAME devant la juridiction de céans aux fins de :

### **AU PRINCIPAL**

-Annuler la saisie attribution de créances du 17 février 2022 pratiquée dans les mains de l'ECOBANK NIGER pour violation de l'article 153 de l'AUPSRVE et de l'article 157-3 de l'AUPSRVE ;

### **SUBSDIAIREMENT**

-Annuler le Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances du 24 février 2022 pour violation de l'article 160-2 de l'AUPSRVE ;

-Ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créances du 17 février 2022 sur le compte de la nouvelle clinique de la paix à l'ECOBANK NIGER sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voie de recours ;

-Condamner DAME ZEINABOU ELKALKIM SIDI MOHAMED aux dépens.

La Nouvelle Clinique de la paix expose au soutien de son action qu'elle avait un contrat de bail avec feu SIDINA ALI SIDI MOHAMED.

Après son décès, Dame ZEINABOU ELKALKIM SIDI MOHAMED a été désigné comme mandataire de sa succession ;

L'exécution du contrat était fait sans aucune difficulté ;

Suivant ordonnance aux fins d'injonction de payer N° 87/2021 du 28 Octobre 2021, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ordonnait à la Nouvelle clinique de la Paix de payer la somme de 4.826 000 F CFA en principal, intérêt et frais ;

Suivant acte en date du 17 février 2022, Dame ZEINABOU ELKALKIM SIDI MOHAME a pratiqué une saisie attribution de créances sur le compte ECOBANK NIGER de la Nouvelle Clinique de la Paix ;

Le 24 Février 2022, cette saisie a été dénoncée à la Nouvelle Clinique de la Paix ;

Elle soulève au principal la nullité de la saisie attribution de créances du 17 février 2022 pour violation de l'article 153 de l'AUPSRVE qui dispose « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières a la saisie des rémunérations ».

Dans l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N° 87/2021 du 28 Octobre 2021 le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ordonnait à la Nouvelle Clinique de la Paix de payer la somme de 4.826.000 F CFA en principal, intérêt et frais.

Or, dans le procès-verbal de saisie attribution de créances du 17 Février 2022, il est fait, certes référence à l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N° 87/2021 du 28 Octobre 2021 mais le montant mentionné est de 6.732.300 F CFA ;

Ce qui n'est pas conforme avec l'ordonnance visée dans le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 17 Février 2022 ;

Elle estime qu'il incombe à Dame ZEINABOU ELKALKIM SIDI MOHAMED de produire le titre exécutoire qui l'a autorisé à pratiquer une saisie attribution de créance à hauteur de la somme de 6.732.300 F CFA mentionnée dans le PV de saisie attribution de créances du 17 février 2022.

La nouvelle clinique de la paix invoque également la violation de l'article 157 de l'AUPSRVE pour défaut de mention dans le procès-verbal de saisie attribution de créances du 17 Février 2022 des intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans les délais d'un mois prévu pour élever une contestation.

Il a été juste mentionné « intérêt au taux légal de 3,54 % = 194 700 F CFA ».

Ce qui n'est pas conforme selon elle à l'article 157-3 de l'AUPSRVE ;

Cette mention est prescrite à peine de nullité.

Ainsi, elle sollicite du Président de la juridiction de céans d'annuler la saisie attribution de créance du 17 Février 2022 pratiquée dans les mains de l'ECOBANK NIGER pour violation de l'article 153 de l'AUPSRVE et de l'article 157-3 de l'AUPSRVE ;

Subsidiairement, elle invoque la nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances du 24 février 2022 pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE notamment le défaut d'indication de la date à laquelle expire le délai de contestation d'un mois

Elle fait valoir qu'Il résulte du PV de dénonciation de la saisie attribution de créance du 24 février 2022 que la date à laquelle expire le délai de contestation d'un mois n'a pas été mentionnée.

C'est une mention prescrite à peine de nullité.

Elle sollicite alors, d'annuler le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution de créances du 24 février 2022 pour violation de l'article 160-2 de l'AUPSRVE.

En réplique, la défenderesse explique que la clinique de la paix devenue la Nouvelle Clinique de la Paix a signé un contrat de bail avec feu SIDINA ALI SIDI MOHAMED ;

Après le décès de ce dernier, Dame Zeinabou ELKALKIM SIDI MOHAMED a été désigné mandataire de sa succession;

Elle soutient que depuis le mois de mars 2021, la Nouvelle Clinique de la Paix a cessé tout paiement des loyers échus sans aucune raison alors même que les loyers servent à payer les frais de scolarité des enfants mineurs de feu SIDINA ALI SIDI MOHAMED ;

Plusieurs relances lui ont été adressé dont une sommation de payer en date du 06/10/2021 ;

Elle a toujours continué dans le déni;

Elle poursuit que face à cette situation, la concluante a saisi et obtenu du Président du tribunal de Commerce de Niamey une Ordonnance d'injonction de payer en date du 28/10/2021 ;

Cette ordonnance a été signifiée à la requise qui n'a formant aucune opposition rendant ainsi l'ordonnance exécutoire;

C'est ainsi muni de cette ordonnance qui a valeur de titre exécutoire, une saisie attribution de créances sur les avoirs bancaires de la Clinique de la Paix, devenue la Nouvelle Clinique de la paix logés à ECOBANK NIGER SA suivant procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 17/02/2022 ;

Cette saisie lui a été dénoncée le 24/02/2022 ;

Dame Zeinabou explique que la saisie attribution a été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire que la clinique de la paix ne conteste pas à la date de la saisie;

Elle ne conteste pas d'ailleurs cette somme portée sur le PV de saisie attribution car elle n'ignore pas son fondement, cette dernière ayant fait des propositions de paiement à la concluante depuis janvier 2022, mais à sa mauvaise foi l'empêche d'honorer ses engagements;

Elle totalise aujourd'hui Il mois d'arriérés de loyers alors même que sa situation financière lui permet de payer les loyers qui reviennent aux orphelins;

Mieux, elle ne démontre pas le préjudice subit de l'absence de cette mention et en quoi le défaut lui fait grief;

Dame Zeinabou sollicite qu'il plaise à la juridiction présidentielle de céans, de rejeter ce moyen comme mal fondé;

Elle ajoute que la Clinique de la paix invoque les dispositions du point 3 de l'article 157 de l'AUPSRVE pour demande la nullité de la saisie;

Or, ce point fait référence au décompte du principal, frais et intérêts;

Elle affirme, dans son PV de saisie avoir bien fait le décompte du principal, des frais et des intérêts;

En définitive, elle estime qu'il est démontré à suffisance que le moyen de défense avancé par la Clinique de la paix est sans fondement et mérite d'être rejeté;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de la nouvelle clinique de la paix a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

L'article 153 de l'AUPSRVE dispose que « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières a la saisie des rémunérations ».

En l'espèce, dans l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N° 87/2021 du 28 Octobre 2021, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ordonnait à la Nouvelle Clinique de la Paix de payer la somme de 4.826.000 F CFA en principal, intérêt et frais.

Or, dans le procès-verbal de saisie attribution de créances du 17 Février 2022, il est fait, certes référence à l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N° 87/2021 du 28 Octobre 2021 mais le montant mentionné est de 6.732.300 F CFA.

Il s'avère donc qu'il ya une discordance entre le montant de l'ordonnance et celui du procès-verbal de saisie attribution, en violation de l'article 153 précité aux termes duquel, la saisie attribution de créance doit être pratiquée sur la base d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible.

La preuve de l'existence de ce titre exécutoire doit être faite par le créancier saisissant, à défaut la saisie ne saurait être validée.

Il incombe donc à Dame ZEINABOU ELKALKIM SIDI MOHAMED de produire le titre exécutoire qui l'a autorisé à pratiquer une saisie attribution de créance à hauteur de la somme de 6.732.300 F CFA mentionnée dans le PV de saisie attribution de créances du 17 février 2022.

Ainsi, de ce qui précède, il ya lieu de constater que le montant sur le procès-verbal de saisie attribution est différent de celui porté sur le titre exécutoire, en conséquence

déclare nul la saisie attribution de créances du 17 février 2022 pratiquée entre les mains d'Ecobank Niger pour violation de l'article 153 AUPSR/VE et en ordonne mainlevée.

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Reçoit la nouvelle clinique de la paix en son action régulière en la forme ;
- Au fond, constate que le montant sur le procès-verbal de saisie attribution de créances est différent de celui porté sur le titre exécutoire
- Déclare nulle la saisie attribution de créances du 17 février 2022 pratiquée entre les mains d'Ecobank Niger pour violation de l'article 153 AUPSRVE ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement
- Condamne dame Zeinabou ELKALIM SIDI MOHAMED aux dépens

Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**